

**Projets LOGMATZ et RESLOG
Ressons sur Matz**

**Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
(MRAE)
des Hauts de France**

Avis référencé MRAE 2019-3982 et 2019-3983 en date du 29/11/2019

Les pages qui suivent reprennent les remarques formulées par la MRAE sur les dossiers de demande d'autorisation environnementale déposés par les sociétés LOGMATZ et RESLOG à Ressons/Matz.

On notera que les projets LOGMATZ et RESLOG ont fait l'objet d'une étude d'impact globale incluant l'impact des deux entrepôts. L'étude d'impact est donc la même dans les deux dossiers de demande d'autorisation environnementale, dans les deux demandes de permis de construire. L'avis de l'autorité environnementale de même que nos réponses sont communs aux deux sites RESLOG et LOGMATZ.

Les remarques de la MRAE sont rappelées en italique, encadrées. Les réponses sont formulées à la suite avec les informations complémentaires ou renvoie aux chapitres complétés dans la version V2 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé aisément repérable et illustré par des documents iconographiques.

Le résumé non technique de l'étude d'impact a été séparé de l'étude elle-même et constitue un document séparé.

Voir résumé non technique de l'étude d'impact joint à l'avant de la **partie 5** du dossier.

Articulation du projet avec les plans et programmes et autres projets connus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015.

Il fixe pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire.

Les objectifs se déclinent surtout sur les territoires aux enjeux les plus forts (TRI). La commune de Ressons/Matz ne fait pas partie de ces territoires.

Il existe cependant des objectifs généraux. Le tableau qui suit reprend les dispositions du PGRI et indique la position du projet de Ressons pour ces différents sujets.

Objectifs	Situation du projet de Ressons/Matz
1. Réduire la vulnérabilité des territoires	
1.A Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires	Cet objectif est réalisé par les acteurs publics (DDT, DREAL). Il n'est pas à la charge des acteurs privés au niveau d'un projet.
1.b Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments	Cet objectif concerne les bâtiments collectifs, l'habitation et les ERP. Il ne concerne pas notre projet.
1.C Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques	Cet objectif concerne les activités existantes dans le cadre de l'élaboration des PPRI. Le terrain choisi est en dehors de tout PPRI.
1.D Éviter, réduire, compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	Le terrain de Ressons est en dehors de toute zone d'écoulement des crues.

Objectifs	Situation du projet de Ressons/Matz
1.E Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires	Il s'agit d'actions de communication organisées par les collectivités locales (EPTB*, développement de « Stratégies locales »).
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	
2.A Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants	Le terrain choisi n'est pas en zone inondable. Il est éloigné de tout cours d'eau et n'est pas en zone humide.
2.B Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.	L'ensemble des eaux pluviales s'écoulant sur les terrains de RESLOG et de LOGMATZ sont infiltrées. Des bassins de régulations permettent de gérer les volumes importants en cas d'orage.
2.C Protéger les zones d'expansion des crues	Le terrain ne se situe pas en zone d'expansion des crues.
2.D Réduire l'aléas de débordement par une approche intégrée de gestion des risques	Cette démarche concerne les protections à l'échelle du territoire : mise en place de digues, barrages réservoirs, etc. La gestion des eaux pluviales par des bassins d'orage puis leur infiltration sur site est cependant un moyen de limiter le ruissellement et donc de réduire les risques de débordement en aval.
2.E Prendre en compte l'aléas de submersion marine	Non concerné.
2.F Prévenir l'aléas d'inondation par ruissellement	Ce point recoupe le point 2.B précédent. L'infiltration à la parcelle choisie pour le site de Ressons répond à cet objectif.
2.G Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques	Concerne les ouvrages publics.
2.H Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remonté de nappe.	Ces études sont pilotées par les acteurs publics (Agence de bassin par exemple).
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.	Mise en place de politiques de gestion de crise à l'échelle du territoire et des collectivités. Ces dispositions de prévention, de gestion de crise, de REX, ne concernent pas directement notre activité.
4. Mobiliser les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	Il s'agit d'action de communication, de formation et d'information à l'usage des acteurs locaux (maires, syndicats mixtes, SAGE, SDAGE...). Les acteurs privés n'ont pas d'action à ce niveau.

- EPTB : ÉTABLISSEMENT PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

Les mesures prises dans le cadre de notre projet pouvant s'inscrire dans les objectifs du PGRI ont été précisés dans les chapitres correspondants de l'étude d'impact.

Voir pages **197 et 274** de l'étude d'impact.

Scénario et justification du choix retenu

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur des bâtiments, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs de développement.

Des solutions alternatives ont été étudiées afin de trouver le meilleur compromis entre l'utilisation des surfaces disponibles, les contraintes règlementaires (accès, circulations, etc) et les contraintes d'exploitation (accès aux quais, zones de stationnement, etc).

Ces points sont développés au chapitre 1.5 de l'étude d'impact.

Voir **page 264** et suivantes de l'étude d'impact.

Consommation d'espaces

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

Ce point reprend l'item précédent. Une partie des différentes solutions envisagées est présentée au chapitre 1.5 de l'étude d'impact.

Prise en compte de la biodiversité

*L'autorité environnementale recommande de prévoir notamment en phase travaux des mesures pour éviter la dispersion du *Buddleja de David*, espèce exotique envahissante présente sur le site.*

Les mesures prises sont décrites dans le chapitre 1.3.1.2.2. de l'étude d'impact.

Voir **page 186** de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser des prospections complémentaires sur le site (terrains cultivés et haies), notamment pour détecter la présence de chiroptères et d'oiseaux et le cas échéant, proposer des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées ;*
- *proposer des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les milieux naturels et leur fonctionnalité, l'implantation de nouvelles haies étant insuffisante pour restaurer ces fonctionnalités.*

Les prospections ont été poursuivies durant l'année 2020. Le volet « faune/flore » a été complété avec les nouvelles informations recueillies.

Une demande de dérogation au titre de la destruction d'habitat d'espèces protégées a été rédigée et fait partie intégrante du présent dossier. Elle reprend les différentes mesures ERC proposées.

Voir **partie 7** : Demande de dérogation

L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences du projet sur la fragmentation du territoire et notamment ses conséquences sur la partie est de la forêt de Ressons et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires.

Pour mémoire, le dossier d'AEU précise les éléments suivants :

« **Position du projet au sein du SRCE de Picardie**

Les emprises à aménager n'intéressent directement aucun réservoir de biodiversité, ni aucun corridor écologique identifiés au niveau du SRCE de Picardie.

L'examen de la cartographie des composante du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie fait apparaître un corridor de vallée multitrames à fonctionnalité réduite le long du Matz, à moins de 400 m à l'Est de l'emprise à aménager (en contexte urbain au droit du bourg de Ressons-sur-Matz). De plus, les bois situé au nord du bourg de Ressons-sur-Matz (bois de Ricquebourg, ZNIEFF présentée ci-dessus) sont identifiés en tant que réservoir de biodiversité arborée / herbacée / terre labourable cultivée.

Les emprises à aménager apparaissent donc déconnectées des composantes structurantes du réseau écologique régional.

De la même manière, les emprises du projet s'inscrivent à l'écart des objectifs de conservation des éléments structurants du réseau écologique régional, ceux-ci se situant notamment au nord-ouest du site et intéressant les composantes précédemment citées. »

Précisions – éléments de réponse :

Au niveau local, le réseau écologique apparaît essentiellement structuré autour de la vallée du Matz s'écoulant à quelques centaines de mètres des emprises projet.

Les espaces agricoles ouverts dominent la portion sud du territoire communal alors que des ensembles boisés accompagnent le cours du Matz à l'Est et que la forêt de Ressons-sur-Matz s'établit au nord des emprises à aménager.

Cet ensemble boisé est doublement fragmenté par les infrastructures linéaires structurantes d'orientation nord-sud suivantes :

l'autoroute A1 qui passe à environ 800 m à l'ouest du site à aménager,

et la ligne ferroviaire LGV 226 000 Gonesse – Lille, qui passe à 900 m à l'ouest de l'emprise étudiée.

Plus précisément, au niveau local, les corridors « potentiels » sont les suivants (source : DREAL Picardie) :

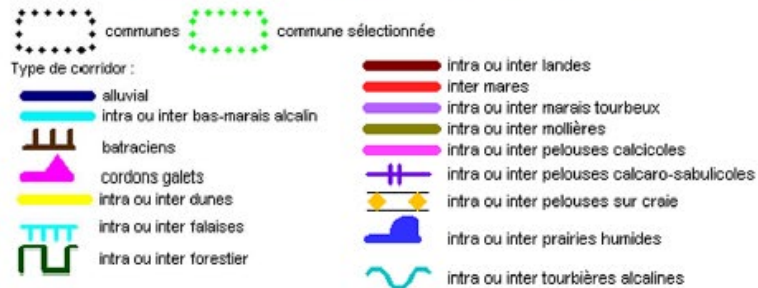
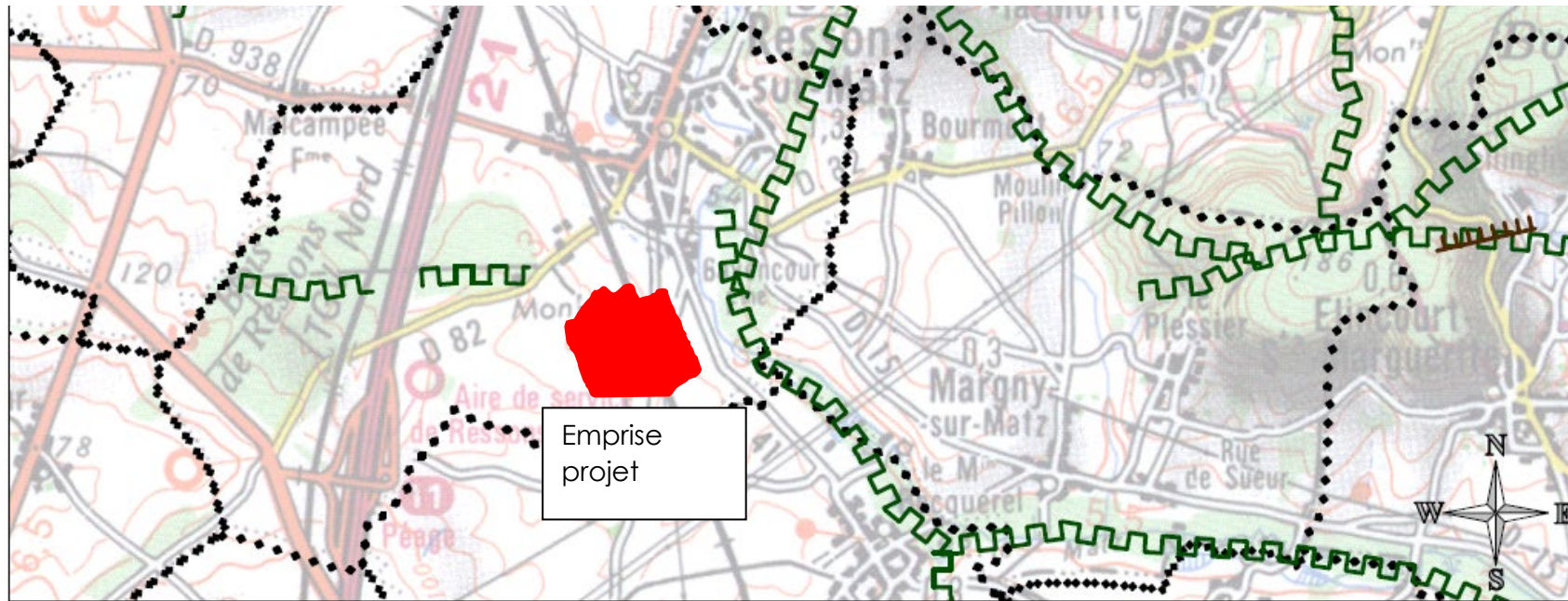
un corridor écologique potentiel est établi au sein de la vallée du Matz à l'Est des emprises à aménager. Ce corridor intéresse les guildes des espèces inféodées aux milieux alluviaux (boisements de fonds de vallées, ripisylve) et des milieux aquatiques et semi-aquatiques (roselières, cours d'eau) ;

un corridor écologique potentiel discontinu intraforestier intéressant la forêt de Ressons-sur-Matz située au nord des emprises à aménager.

Tel que précédemment évoqué, ce corridor intraforestier est dégradé (rupture) par la présence d'infrastructures de transport majeurs le scindant en deux entités.

Au niveau local, ce corridor intraforestier ne semble pas avoir de relation avec d'autres entités boisées alentours.

On se reportera à l'illustration présentée en page suivante.



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Figure 1 : Extrait – Corridors écologiques potentiels de Picardie

Analyse des effets du projet sur la fragmentation du territoire, et notamment ses conséquences sur la partie Est de la forêt de Ressons-sur-Matz

L'analyse des composantes écopaysagères au niveau local et des guildes des espèces concernées à la fois par les emprises projet et les milieux composants la forêt de Ressons-sur-Matz amènent aux constats suivants :

Les cortèges d'espèces, notamment d'oiseaux, qui sont directement concernés par l'emprise du projet ne sont pas les mêmes que les cortèges forestiers utilisant certainement le bois de Ressons-sur-Matz. Il est bien évident que le projet de Ressons sur Matz n'impacte pas d'habitat de reproduction ou de repos d'espèces forestières. Quant au risque de dérangement, ou de rupture des continuités écologiques, il n'apparaît pas significatif, considérant là encore que les cortèges d'espèces fréquentant les emprises projet et la forêt de Ressons sont différents ;

Par ailleurs, l'ensemble boisés de Ressons-sur-Matz n'est concerné par aucun zonage d'inventaire de type ZNIEFF ou de protection. Ce boisement n'est pas non plus identifié comme un réservoir de biodiversité et ne s'inscrit pas, au sens de la TVB locale, au sein d'un corridor écologique arboré. Le cortège d'espèces le fréquentant doit donc y être composé d'espèces forestières banales et généralistes ;

Les fonctionnalités écologiques de ce boisement doivent de plus être de faible importance au niveau local car :

- des zones aménagées sont déjà implantées sur ses abords immédiats, l'autoroute du Nord fragmente le boisement en deux, le boisement est déjà déconnecté du massif de Thiescourt (à l'est) par les éléments évoqués précédemment ainsi que par le tissu urbain de Ressons sur Matz ;
- les espèces patrimoniales fréquentant les autres ZNIEFF boisées du secteur, comme le massif de Thiescourt, à savoir par exemple la Bondrée apivore, le Pic mar, le Pic noir, le Busard saint-Martin, la Vipère péliade, les chiroptères ou encore le Chat sauvage, ne sont probablement pas présentes (ou alors très ponctuellement) au sein du bois de Ressons, en raison de ce caractère déconnecté et de l'absence de fonctionnalité du massif en tant que tel ;

De plus, à l'occasion d'inventaires de terrain, il a pu être établi que les potentialités écologiques de ce boisement restaient globalement limitées pour la faune, notamment en raison de la présence de nombreuses plantations monospécifiques d'essences forestières, peu favorables à l'établissement de cortèges variés d'espèces.

En tout état de cause, l'implantation du projet logistique au sud de l'ensemble boisé de Ressons-sur-Matz n'est pas de nature à créer une rupture de continuité écologique dans le réseau écologique local. Le potentiel écologique de la forêt de Ressons-sur-Matz apparaît limité au regard des constatations faites sur la nature des boisements, la composition des cortèges faunistiques et les relations avec les entités naturelles situées à proximité.

A tout le moins, les relations du massif boisé de Ressons-sur-Matz avec les autres unités boisées les plus proches (boisements de fonds de vallée du Matz à l'Est) apparaissent très faibles et limitées à quelques espèces communes, sans enjeux écologiques importants.

L'établissement du projet sur les espaces agricoles ouverts n'est donc pas de nature à rompre les équilibres écologiques au niveau local, en particulier les relations entre les ensembles boisés couvrant le territoire communal.

En l'absence d'incidence significative du projet d'implantation de l'ensemble logistique, il n'est pas besoin de prévoir de mesure d'évitement, ou de réduction spécifique à ce thème.

Néanmoins, il est utile de souligner que l'accompagnement paysager (plantations paysagères) du projet et le soin apporté au choix de la palette végétale conduiront à renforcer les continuités boisées (même limitées au site) à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales sur lesquels le projet peut avoir une incidence, et en particulier sur la zone de protection spéciale FR2212001 « forêts picardes : Compiègne-Laigue-Ourscamps ».

Ces points ont été complétés dans l'étude d'impact.

Voir **page 53** et suivantes de l'étude d'impact.

Nuisances

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser dans l'étude d'impact quelle est la mesure qui est finalement retenue pour la réduction des nuisances sonores sur l'habitation située au nord du site de l'autre côté de la voie et, dans l'hypothèse où la solution de réduction de la limitation de la vitesse a été retenue, si elle est acceptée par le conseil départemental gestionnaire de la voie ;*
- *vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de bruit après mise en service des projets*
- *compléter, le cas échéant, les mesures.*

Le choix de réduction des impacts sonores sur l'habitation située au nord du site de l'autre côté de la route départementale est une limitation de la vitesse à 50 km/h. Cette mesure a déjà été mise en place.

Après mise en service des plateformes logistiques toutes les mesures complémentaires de protection seront mises en place si nécessaire.

Risques technologiques

L'autorité environnementale recommande de compléter les études de danger par une analyse des conséquences d'un incendie en termes de perte de visibilité à toutes les hauteurs et dans toutes les conditions de vent et de stabilité.

La modélisation des effets toxiques et des risques de perte de visibilité a été réalisée dans les différentes conditions météorologiques préconisées par la réglementation.

En l'absence de cibles situées en hauteur dans le voisinage des entrepôts (immeubles de grande hauteur, colline, etc.) nous n'avons pas précisé de concentrations à des hauteurs spécifiques.

Cependant, les graphiques issus du logiciel Phast donnés pour toutes les conditions météorologiques permettent de visualiser ces données à toutes les hauteurs du panache.

voir **Annexe 3** de l'étude des dangers.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans l'étude de dangers du bâtiment A (porté par la société Logmatz) des mesures de confinement des personnes en cas de pollution atmosphérique accidentelle générée par l'établissement FM Logistic classé Seveso seuil haut.

Avant la mise en activité des bâtiments A et B, les exploitants se rapprocheront de la société FM Logistic voisine pour mettre en place des mesures de confinement en cas d'accident sur ce site. On notera cependant que les bâtiments RESLOG et LOGMATZ ne sont pas dans les zones de danger de FM nécessitant une mise en sécurité du personnel. Aucun PPRT n'est pris autour de ce site Seveso.

Voir **chapitre 3.2.3** de l'étude des dangers.

Energie, climat et qualité de l'air

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre du projet.

Le chapitre concernant les effets sur la qualité de l'air a été complété.

Voir **page 254** et suivantes de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures de réduction de la consommation d'énergie fossile liée au trafic routier et les émissions associées, et de produire un vrai engagement sur l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable concernant les 2 bâtiments, qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.

Véhicules

Nous rappellerons que les véhicules poids-lourds effectuant la livraison et l'expédition des marchandises, sauf exception, ne sont pas la propriété des exploitants des plateformes logistiques. Nous ne pouvons donc pas prendre de mesures spécifiques à ce jour pour réduire la consommation de carburants des camions.

Concernant les voitures, elles sont la propriété des employés du site. Une politique interne à l'entreprise pourra inciter au covoiturage. La mise en place de places de stationnement équipées pour la recharge des voitures électriques est prévue – voir plan masse. Ces deux mesures permettront de diminuer la consommation de carburant liés au trafic VL.

Panneaux photovoltaïques

Le bâti conceptualisé prend en compte la mise en place des mesures structurelles (surcharges et isolant classe C) pour la mise en place de panneaux photovoltaïques au niveau des toitures des bureaux, pour ses seuls besoins d'apports énergétiques en compensation de l'énergie fossile consommée.

En outre, les structures charpentes des cellules sont elles aussi calibrées pour accepter les-dites surcharges d'exploitations. Cependant, eu égard à l'ensoleillement spécifique, une étude d'ingénierie a été diligentée pour cerner précisément l'investissement/retour sur investissement de l'installation, afin de pouvoir effectivement retenir ou suspendre sa mise en place au titre de la compensation énergétique.